

3.7

Autres décisions

3.7 AUTRES DÉCISIONS

3.7.1 Dispenses

Aucune information.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.7.2 Exercice d'une autre activité

Partenaires Financiers Richardson Limitée

Une autorisation a été accordée à Partenaires Financiers Richardson Limitée, courtier en valeurs de plein exercice afin d'exercer une autre activité en planification financière conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* aux conditions suivantes :

- 1 remettre à chaque épargnant, lors de l'ouverture du compte, une déclaration devant être signée par ce dernier et conservée au dossier, par laquelle il est informé :
 - a) du mandat de planification financière qu'il donne au courtier;
 - b) du mode de rémunération des services et des conflits d'intérêts pouvant résulter du fait que cette rémunération puisse provenir de commissions sur la vente de produits qui sont recommandés au client;
 - c) de l'obligation du courtier en valeurs d'assurer un traitement confidentiel de l'information recueillie et de ne pas la divulguer sans autorisation écrite de l'épargnant;

- d) de la responsabilité qu'il assume par ses fonctions respectives de courtier en valeurs mobilières et de planificateur financier;
 - e) de la catégorie d'inscription du courtier et de ses représentants;
 - f) des frais de référence ou de partage de commissions et des ententes reliées à ceux-ci.
- 2 faire approuver au préalable, par un dirigeant, toute transaction faisant suite aux recommandations d'un rapport de planification financière;
 - 3 tous les représentants offrant des services de planification financière au sein du courtier devraient obtenir au préalable un certificat délivré par l'Autorité.

Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés et agir à titre de responsable

- Larsen, Stéphane
Presima inc.

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés et agir à titre de responsable pour le compte de Presima inc.

Le bénéfice de cette autorisation est assorti de la condition suivante :

- l'activité est limitée aux contrats d'option;

3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

GMP Securities L.P.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 5 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Bank of Montreal en faveur de GMP Securities L.P. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Bank of Montreal renonce à concourir est de 20 000 000 \$.

Norstar Securities L.P.

Approbation d'un emprunt de 72 500 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Norstar Financial Services Inc. en faveur de Norstar Securities L.P. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Norstar Financial Services Inc. renonce à concourir est de 72 500 \$.

Norstar Securities L.P.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 72 500 \$ assorti d'une renonciation à concourir de S. David Sheridan en faveur de Norstar Securities L.P. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel S. David Sheridan renonce à concourir est de 0 \$.

3.7.4 Autres

Aucune information.